



Le 5 décembre 2002

Madame Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
575, rue Saint-Amable
2^e étage, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Réponse à la troisième question complémentaire de la commission
reçue le 20 novembre 2002

Madame,

Vous trouverez ci-joint la réponse à la troisième question de la
commission reçue le 20 novembre 2002.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Yves Rochon
Chargé de projet

Réponse à la question complémentaire de la commission formulée au ministère de l'Environnement le 20 novembre 2002

Question 3 La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

- A) Autour du lac Sergent et dans la décharge où on propose de faire un barrage, y a-t-il des zones qu'on peut qualifier de zones ou plaines inondables, en vertu de la politique ?
- B) Expliquer brièvement ce qu'est une plaine inondable et ce qu'elle implique.
- C) Des terrains riverains qui s'inondent périodiquement peuvent-ils ne pas être considérés comme inondables au regard de la politique ? Dans l'affirmative, expliquer pourquoi ?

Réponse

Le guide des bonnes pratiques sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune en 1998, explique bien ce qu'est une plaine inondable :

Lors de la fonte des neiges au printemps ou durant des périodes de pluie intense et prolongée, il survient périodiquement des crues qui excèdent la capacité normale d'écoulement d'un cours d'eau ; il en résulte alors des inondations en amont, à cause du refoulement de l'eau, ou en aval, si le cours d'eau sort de son lit. Cependant, en milieu naturel, on constate que les inondations se produisent presque toujours aux mêmes endroits : ce sont les plaines inondables. Les plaines inondables sont en quelque sorte une « invention » de la nature pour régulariser les débits des cours d'eau. Elles sont connues ou clairement identifiables. En les préservant, on évite que le phénomène se déplace ailleurs, à des endroits inattendus et avec parfois des conséquences désastreuses pour les riverains (page 21 du guide).

Comme l'explique également la politique, la plaine inondable revêt également une valeur écologique importante. En effet, la récurrence de l'inondation influence la pédologie et la végétation si bien que s'établissent, dans ces espaces, une végétation et une faune caractéristiques des milieux humides qui participent de façon importante à la biodiversité. Ces milieux sont d'autant plus riches que la récurrence des inondations est élevée. Ainsi, le littoral des lacs et cours d'eau, s'étendant approximativement jusqu'à la ligne atteinte par une crue de récurrence de deux ans, fait partie de la plaine inondable. À partir de cette ligne de récurrence de deux ans, les caractéristiques de milieu humide vont en s'estompant jusqu'à ce que l'on retrouve celles de milieux carrément terrestres.

Dans la version de 1996 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la plaine inondable est définie comme étant :

« ... une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Aux fins de la présente politique, elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur une carte dûment approuvée par le ministre fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec¹ relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau À défaut de cartes officielles, la plaine inondable peut correspondre à un secteur identifié inondable dans le schéma d'aménagement ou un règlement de contrôle intérimaire d'une MRC ou un règlement de zonage d'une municipalité. »

La Politique divise la plaine inondable selon deux zones, soit :

- la zone de grand courant, qui correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans) ;
- la zone de faible courant qui correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) (LAU), les MRC doivent déterminer les zones d'inondation à leur schéma d'aménagement. Les orientations gouvernementales formulées par le gouvernement et véhiculées pour prise en considération par les MRC en vertu de cette même loi, proposent à ces MRC de déterminer toute zone inondable sur leur territoire et d'inclure, à cette fin, les cartes publiées dans le cadre de la Convention. Cette proposition ne limite cependant pas les zones inondables aux seules qui ont été déterminées dans le cadre de la Convention. De plus, les orientations gouvernementales requièrent des MRC qu'elles intègrent, au document complémentaire de leur schéma, les prescriptions normatives de la Politique applicables aux zones inondables. Les mécanismes de la LAU amènent par la suite les municipalités locales à intégrer à leur réglementation d'urbanisme au minimum les cartes et le contenu normatif du schéma afin qu'un certificat de conformité puisse être émis par la MRC à leur endroit, pour permettre leur entrée en vigueur. Les articles 53.13 et 165.2 de la même loi permettent au ministre de l'Environnement de demander respectivement à une MRC ou à une municipalité locale de modifier le schéma d'aménagement ou la réglementation d'urbanisme s'ils ne respectent pas le contenu de la

¹ Suite l'abolition de la Convention Canada-Québec, le 31 mars 2001, le gouvernement du Québec a mandaté le Centre d'expertise hydrique du Québec pour établir, en soutien aux municipalités, les cotes de crues devant servir à la détermination des zones inondables à insérer dans les schémas d'aménagement pour les secteurs qui n'étaient pas déjà couverts des municipalités régionales de comté, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection des écosystèmes.

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ou même s'ils le respectent, s'il est d'avis qu'ils ne sont pas suffisants pour apporter une protection adéquate à ces milieux.

Dans l'exercice de ses pouvoirs dans le cadre de la LAU, le gouvernement demande donc aux MRC d'identifier toutes les zones inondables, mais en absence de connaissance quant à l'existence de certaines zones inondables particulières, il ne peut évidemment opposer une objection à l'entrée en vigueur d'un schéma qui omettrait leur détermination.

Malgré que l'étude d'impact mentionne la présence de zones fréquemment inondées au printemps, les plaines inondables autour du lac Sergent n'ayant été déterminées ni dans le cadre de la Convention, ni dans le schéma de la MRC de Portneuf, ni dans la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Lac-Sergent, ne sont donc pas visées par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Toutefois, le projet pourra contribuer à l'établissement des cotes d'inondation de récurrence 0-20 ans et de récurrence 20-100 ans, permettant ainsi de définir les zones inondables au sens de la Politique. Il faut également noter que l'application des régimes d'autorisation découlant tant des articles 22 que 31.1 de la LQE ne limitent pas la considération des impacts sur les zones inondables aux seules qui sont visées par la Politique.

Les implications du zonage des plaines inondables sont grandes. La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables interdit dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20), tous les constructions, ouvrages et travaux à l'exception de certaines catégories d'ouvrages citées à l'annexe 1 de cette politique et des ouvrages ayant fait l'objet d'une dérogation à l'égard desquelles le gouvernement détient un pouvoir d'objection en vertu de la LAU. Les catégories d'ouvrages admissibles à une dérogation sont mentionnés à l'annexe 2 de la Politique. Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), elle interdit les constructions et les ouvrages non immunisés et les travaux de remblai autre que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.